**Annexe 3**

DOCUMENT DE TRAVAIL - VERSION PROVISOIRE

**Modèle d’arrêté de reclassement**

Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l’innovation

|  |  |
| --- | --- |
| VU | le code général de la fonction publique ; |
| VUVU | le code de l'éducation, notamment ses articles L. 952-1 et L. 952-6 ;la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur, notamment son article 47 ; |
| VU | le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ; |
| VUVUVU [VUVU VU VU VU VU    | le décret n° 2009-462 du 23 avril 2009 modifié relatif aux règles de classement des personnes nommées dans les corps d’enseignants-chercheurs des établissements publics d’enseignement supérieur et de recherche ; le décret n° 2013-305 du 10 avril 2013 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux corps d'enseignants-chercheurs et personnels assimilés et à certains personnels de l'enseignement supérieur ; le décret n° 2022-334 du 8 mars 2022 modifiant les règles de classement des personnes nommées dans les corps d’enseignants-chercheurs des établissements publics d’enseignement supérieur et de recherche relevant du ministre chargé de l’enseignement supérieur, notamment son article 8 ; l’arrêté du 15 juin 1992 fixant la liste des corps de fonctionnaires assimilés aux professeurs des universités et aux maîtres de conférences pour la désignation des membres du Conseil national des universités ;]l’arrêté ministériel du …………..portant nomination de M/Mme Prénom NOM dans le corps des maîtres de conférences à compter de la date de son installation au cours de l’année universitaire 20.. / 20 .. ;l’arrêté du ……….portant classement à l’échelon …. du grade de maître de conférences avec une ancienneté conservée de ………… à compter du ………de M/Mme Prénom NOM ; l’arrêté du ……. portant promotion au ……e échelon de la classe normale des maîtres de conférences de l l’intéressé(e) ; (éventuellement si l’enseignant a eu une promotion depuis le 1er janvier 2021) la demande de reclassement du ……….. présentée par l’intéressé(e) ;la proposition du reclassement de l’université, en date du …..………. acceptée par l’intéressé(e) ;Considérant qu’au 1er janvier 2021 (ou date de nomination si > au 01/01/2021), M/Mme Prénom NOM, maître de conférences est classé(e) au ….échelon de la classe normale avec une ancienneté conservée de …. ;Considérant qu’il convient de reclasser M/Mme Prénom NOM dans le grade de maître de conférences, classe normale conformément à l’article 47 de la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 précitée selon la proposition de reclassement du …………. ;. |

# ARRÊTE

|  |  |
| --- | --- |
| **ARTICLE 1.-** | A compter du 1er janvier 2021 **(**ou date de nomination si > au 01/01/2021),M/Mme Prénom NOM est classée (e), au …..échelon de la classe normale des maîtres de conférences (IB…) avec une ancienneté conservée de ….. |
| **ARTICLE 2.-****ARTICLE 3.-** | A compter du (date du changement d’échelon, suite au nouveau classement entre le 1er janvier 2021 et la date de l’arrêté), M/Mme Prénom NOM est classée (e), au …..échelon de la classe normale des maîtres de conférences (IB…).Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté. |
|  |  |
|  | Le présidentou le chef d’établissement |

**Voies et délais de recours**

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,

- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n’a pas d’effet suspensif.

Si vous avez d’abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois **\*** :

 - à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;

 - ou à compter de la date d’expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l’administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite
– c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d’un délai de 2 mois **\*** à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

**\*** 4 mois pour les agents demeurant à l’étranger

**NB :** En application de l'article R\*4 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les énonciations de cet arrêté ne peuvent préjuger ni la reconnaissance effective du droit à pension, ni les modalités de liquidation de la pension, ces dernières n'étant déterminées que par l'arrêté de concession